

# Règlement relatif à l'obligation d'annonce des arbitres pour les clubs

du 10 août 2011

En raison d'un manque urgent d'arbitres et en vertu de l'article 3, chiffre 7 du Règlement de jeu de l'ASF, le comité central de l'Association de football Berne/Jura (AFBJ) édicte le

## Règlement suivant relatif à l'obligation d'annonce des arbitres pour les clubs de l'AFBJ

### I. Dispositions générales

#### Art. 1

a) Règlement et contenu

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la proportion entre le nombre d'équipes et le nombre d'arbitres et contient les dispositions d'exécution ainsi que les modalités des taxes et matchs obligatoires pour les arbitres.

b) Désignation

<sup>2</sup> L'activité d'arbitre au football peut être exercée aussi et sans restriction par des femmes, mais par souci de clarté, la forme masculine a été choisie.

c) Règlement de match

<sup>3</sup> Le règlement se base sur l'article 3, chiffre 7 du règlement de jeu de l'Association suisse de football (ASF) selon lequel

- Chaque club qui participe au championnat avec une ou plusieurs équipes doit mettre à disposition un nombre suffisant d'arbitres qualifiés ;
- En cas de manque d'arbitres, les associations régionales ont le droit, pour garantir le déroulement des championnats, d'élaborer des prescriptions pour régir le système d'admission des équipes en championnat, en fonction du nombre d'arbitres qualifiés pour le club ;
- Si un club nouvellement admis, qui désire participer au championnat avec seulement une équipe d'actifs, n'annonce aucun arbitre qualifié, il lui est accordé l'autorisation de prendre part au championnat pour une durée de deux ans maximum ;
- Tout club a l'obligation de nommer un responsable des arbitres.

d) Bonus / Malus

- e) Conséquences <sup>4</sup> Les clubs qui annoncent plus d'arbitres qualifiés que demandé doivent être récompensés, les clubs avec trop peu d'arbitres doivent être taxés.
- <sup>5</sup> Les clubs n'ayant pas ou pas assez d'arbitres qualifiés doivent verser une taxe. Les clubs n'atteignant pas, et de loin, le nombre d'arbitres fixé sur une longue période, se verront radier une équipe pour la saison suivante par la commission des arbitres de l'AFJB.
- f) Demandes de transfert <sup>6</sup> C'est la commission des arbitres de l'AFBJ qui traite les demandes de transfert d'arbitres conformément au règlement des arbitres et arbitres-assistants de l'ASF.

## II. Clé de proportionnalité, nombre d'arbitres par rapport au nombre d'équipes

### Art. 2

- a) Nombre d'équipes <sup>1</sup> Le nombre d'équipes pouvant être inscrites aux championnats, dépend directement du nombre d'arbitres du club et est déterminé par la clé de proportionnalité ci-dessous.
- b) Champ d'application <sup>2</sup> Toutes les équipes AFBJ, dont les matchs sont dirigés par des arbitres officiels, sont prises en compte. Il s'agit de toutes les équipes actives de la Ligue amateur (2<sup>e</sup> ligue interrégionale jusqu'à la 5<sup>e</sup> ligue), les équipes de seniors et de vétérans, les équipes de femmes des ligues 2 à 4 ainsi que les éventuelles équipes de juniors féminins de la catégorie football à 11 ainsi que toutes les catégories A à C pour les juniors. On compte en outre les équipes féminines de la LN et de 1<sup>re</sup> ligue, toutes les équipes actives de la SFL et de la 1<sup>re</sup> ligue ainsi que les équipes juniors dans le football d'élite. Le règlement de l'article 4.2 s'applique aux clubs du «Schweizerischen Firmensport-Verband».
- c) Nombre de matchs obligatoires par arbitre <sup>3</sup> Pour déterminer le nombre d'arbitres imputable par équipe, tous les arbitres actifs ayant participé aux matchs obligatoires requis ou pour lesquels une dispense a été accordée sont pris en compte.

<sup>4</sup> Le tableau suivant sert à déterminer le nombre d'arbitres nécessaire par club :

d) Tableau

Nombre d'équipes	Nombre d'arbitres (minimum)
1	1
2	1
3	2
4	2
5	3
6	4
7	4
8	5
9	6
10	6
11	7
12	8
13	8
14	9
15	10
16	10
17	11
18	12
19	12
20	13

### III. Matches obligatoires pour les arbitres

#### Art. 3

- a) Nombre de matches obligatoires <sup>1</sup> Le nombre de matches obligatoires pour les arbitres est évalué selon un calendrier annuel et constitue la base pour les annonces d'équipes pour le championnat débutant au milieu de l'année suivante.
- b) Double fonction <sup>2</sup> Chaque arbitre doit diriger au minimum 12 matches officiels du club par année civile dans les catégories mentionnées à l'art. 2.2. Pour les arbitres actifs qui exercent en même temps en qualité d'inspecteurs arbitres et/ou arbitres instructeurs, le nombre minimum de 12 prestations doit être effectué durant la même période en tant qu'arbitre, instructeur ou inspecteur.
- c) Définition des matches obligatoires <sup>3</sup> Seuls les matches officiels de championnat et de coupe comptent pour le nombre de matches obligatoires. S'y ajoutent les matches en tant que dirigeant de matches du championnat «Firmensport» dans la région de Berne.

- d) Ajournement <sup>4</sup> Les matchs reportés le jour-même en raison de la météo sont considérés comme joués si aucun autre match ne peut être attribué à l'arbitre dans la même journée.
- e) Arbitres débutants <sup>5</sup> Les arbitres débutants formés et promus dans l'année civile en question sont exemptés de ce règlement de 12 matchs obligatoires durant l'année de formation.
- f) Absences <sup>6</sup> En cas d'absence prolongée pour cause de maladie, accident, service militaire ou motif professionnel, un arbitre a la possibilité d'adresser par écrit à la CA une demande de dispense pour six mois. Exceptionnellement une prolongation pour 6 mois supplémentaires au maximum est possible. La demande de dispense doit être accompagnée d'une attestation du médecin, de l'armée ou de l'employeur.
- g) Dispenses <sup>7</sup> Pour les dispenses accordées durant les mois d'avril, mai et juin, ainsi qu'août, septembre et octobre, le nombre de matchs obligatoires peut être réduit au maximum de 2 matchs par mois. Pour les dispenses accordées, le minimum de matchs obligatoires est de 6 matchs par année civile.
- h) Dispenses <sup>8</sup> La décision de la CA concernant la demande de dispense est communiquée à l'arbitre par écrit. Ce courrier indique également à l'arbitre l'éventuelle réduction du nombre de matchs obligatoires selon l'art. 3.7.
- i) Sanction <sup>9</sup> Si l'arbitre n'atteint pas le nombre de matchs obligatoires, il lui est infligé une amende d'ordre pour l'année civile en question.
- j) Démission <sup>10</sup> Si l'arbitre n'atteint pas le nombre de matchs obligatoires pendant deux années consécutives, il sera sommé de démissionner.

#### IV. Radiation d'équipes en cas d'insuffisance d'arbitres

##### Art. 4

- a) Radiation <sup>1</sup> Si un club dispose durant deux saisons consécutives d'un contingent d'arbitres inférieur de deux arbitres ou plus, la CA doit radier une équipe de ce club pour la saison suivante (à savoir la 3<sup>e</sup>) ; cette équipe ne peut pas participer au championnat suivant. C'est en général l'équipe active inférieure qui doit être radiée dans la mesure où le club n'annonce pas une autre équipe active. Les équipes juniors, femmes, seniors et vétérans ne peuvent pas être radiées. La base pour le calcul du nombre d'équipes pour la troisième saison est constituée par le nombre d'équipes au début de la deuxième saison avec deux ou plusieurs arbitres manquants. Si le club peut recruter suffisamment de nouveaux arbitres pour le cours de base des arbitres au printemps, cette mesure devient caduque.

- b) Indemnité <sup>2</sup> Les clubs du football des entreprises «Firmen-Fussball SFS» sont exclus de cette règle. Le comité central de l'AFBJ est autorisé à conclure un accord avec le «Schweizerischen Firmensport-Verband» de la région de Berne régissant l'engagement des arbitres de l'AFBJ dans le sport des entreprises et les mesures à prendre en cas de nombre insuffisant d'arbitres.

## V. Annonce aux clubs

### Art. 5

- a) Début de l'année <sup>1</sup> Le nombre effectif d'arbitres de l'année civile précédente est communiqué par écrit aux clubs en janvier.
- b) Printemps <sup>2</sup> Les arbitres débutants formés et promus au printemps sont comptés avec le contingent de décembre de l'année précédente.
- c) Date de référence  
30.04 <sup>3</sup> La CA communique aux clubs d'ici au 20 mai le nombre d'arbitres comptés définitivement au 30 avril pour la nouvelle saison (base : annonce janvier + arbitres débutants - démissions jusqu'à fin avril).
- d) Septembre <sup>4</sup> L'AFBJ envoie en septembre les décomptes définitifs (base : annonces d'équipes des clubs et nombre définitif d'arbitres selon courrier de mai).

**VI. Taxes et crédits****Art. 6**

b) Taxes

<sup>1</sup> Si un club ne peut pas présenter le nombre obligatoire d'arbitres selon l'art. 2 pour la nouvelle saison, les taxes suivantes doivent être acquittées.

Taxe administrative pour les arbitres manquants :

Un arbitre manquant	CHF	500.-
En plus pour le deuxième arbitre manquant	CHF	1000.-
En plus pour le troisième arbitre manquant	CHF	1500.-
En plus pour le quatrième arbitre manquant	CHF	2000.- etc.

b) Amende d'ordre

<sup>2</sup> Les clubs qui ne peuvent présenter aucun arbitre qualifié doivent en outre acquitter une amende d'ordre de CHF 1000.-.

c) Prestation officielle non effectuée

<sup>3</sup> Les arbitres seront soumis à une amende de CHF 50.- pour chaque absence injustifiée à une prestation officielle.

d) Bonus

<sup>4</sup> Pour chaque arbitre qualifié annoncé, dépassant le minimum obligatoire, le club concerné se verra crédité la somme de CHF 500.- à titre de bonus.

**VII. Candidature des arbitres et transferts de clubs****Art. 7**

a) Candidature

<sup>1</sup> Les clubs sont responsables des candidatures au cours de base des arbitres.

b) Assistance de la CA

<sup>2</sup> La CA aide si possible les clubs pour sélectionner des candidats idoines et les soutient dans leurs efforts.

c) Changement de club d'un arbitre

<sup>3</sup> Le changement de club d'un arbitre se fait selon les prescriptions et procédures en vigueur de l'ASF. Au cours de la saison suivant le transfert, l'arbitre compte encore dans le contingent de son ancien club.

## VIII. Dispositions finales et entrée en vigueur

### Art. 8

- a) Décision <sup>1</sup> Le comité central de l'AFBJ tranchera de manière définitive les cas non prévus ou les éventuelles différences.
- b) Approbation <sup>2</sup> Ce règlement a été approuvé par l'assemblée ordinaire des délégués de l'AFBJ du 8 avril 2011.
- c) Entrée en vigueur <sup>3</sup> Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Association de football Berne/Jura AFBJ

Le Président :

Le Directeur :

  
Jürg Widmer

  
Marco Prack